

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 20 (1912)
Heft: 7

Artikel: La publicité des séances et le bulletin du grand conseil vaudois. VIII
Autor: Mogeon, L.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-18377>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

rendant de Constance à Pise, et pour la réception duquel le comte Amédée VIII trouva moyen de lever encore un subside de 400 florins sur les Payernois ¹.

(A suivre)

Maxime REYMOND.

LA PUBLICITÉ DES SÉANCES ET LE BULLETIN DU GRAND CONSEIL VAUDOIS

(Suite.)

VIII

Ainsi se termina la période pendant laquelle un député rédigeait lui-même le compte rendu des débats du Grand Conseil, ce qui, aujourd'hui, serait chose impossible (en dehors des comptes rendus de journaux), bien qu'aucune disposition légale ne puisse être invoquée pour s'y opposer.

Voici comment Monnard expliquait la publication en volume séparé des articles du *Nouvelliste* ² relatifs à la session de 1829. Il vaut la peine de reproduire ces lignes, puisque Monnard, député, fonctionna précisément comme reporter de ce journal dont il était le rédacteur en chef.

«Profondément convaincu qu'il n'y a pas de représentation nationale, véritable et complète, sans la publicité des débats législatifs et des opinions individuelles des représentants ; non moins assuré que la publicité en général est une des plus fortes garanties des droits et de l'existence d'un peuple, j'ai cru que la confiance dont mes concitoyens m'ont donné le

¹ A. C. V., *Nouv. titres*, 1361.

² Session de 1829 du Grand Conseil du canton de Vaud, extraite du *Nouvelliste vaudois*, complétée et rédigée avec de nouveaux développements par C. Monnard, ministre du Saint-Evangile, professeur de littérature à l'Académie de Lausanne, membre du Grand Conseil du canton de Vaud et de plusieurs sociétés savantes et philanthropiques. Lausanne, Henri Fischer, libraire, 1824.

plus honorable témoignage en m'appelant au Grand Conseil m'imposait le devoir de contribuer, pour ma part, à donner aux débats de cette assemblée une publicité qu'ils n'avaient jamais eue aussi entière.

» Le principe qui me guidait, d'accord avec le respect pour la vérité, me faisait une loi de rendre un compte scrupuleusement fidèle de toutes les opinions. Si je devais avoir la mienne comme député, comme rédacteur volontaire des séances je devais en faire abstraction ; aucune altération, aucun changement, aucun signe d'approbation ou de désapprobation ne devait ternir la transparence de l'impartialité. Je crois avoir rigoureusement observé cette loi.

» Des inexactitudes involontaires pouvaient se glisser facilement dans un compte rendu recueilli sans le secours de la sténographie et rédigé avec rapidité pour une feuille périodique, à l'aide de notes et de la mémoire, après des séances de cinq, de six, et même de huit heures, remplies pour moi d'un travail fatigant. Cependant, malgré l'appel adressé aux membres du Grand Conseil, quatre réclamations seulement ont été faites sur des points de peu d'importance. Deux nouveaux appels à l'occasion de la présente réimpression ne m'ont fait obtenir qu'un petit nombre de notes sur des inexactitudes tout aussi peu essentielles. On a eu égard à toutes ces réclamations.

» Les séances restées incomplètes dans le *Nouvelliste vaudois* se trouvent ici complétées.

» Le public sait maintenant quel degré de confiance il peut accorder à ce résumé, dont la réimpression, qui paraît désirée, est un hommage rendu à la cause de la publicité et au patriotisme du peuple vaudois. »

IX

Le Grand Conseil ayant donc décidé de publier un *Bulletin*, et pour cela, d'avoir recours à un « sténographe rédac-

teur », entendit le 4 mai 1830 une communication de laquelle il ressortait qu'ayant « invité par des publications les personnes qui voudraient remplir cette fonction à se faire connaître », un seul candidat s'était présenté : Louis Pflüger. Mais ce candidat ne veut se charger que de la publication d'un seul numéro par semaine, au lieu des trois qu'aurait voulu la commission. Il écrira « les discours, au fur et à mesure qu'ils seront prononcés ». Ces discours seront ensuite « analysés et revus ». Les frais d'impression seront à la charge de l'État ; ils se monteraient à fr. 1000. Quant à son « traitement particulier, Louis Pflüger s'en rapporte à la décision du Grand Conseil, après quelque temps d'expérience ».

Le 10 mai, la commission fait son rapport sur les propositions de M. Pflüger. Elle ne peut admettre qu'il n'y ait qu'un seul numéro du *Bulletin* par semaine ; elle en voudrait au moins deux. M. Pflüger recevrait fr. 800. Sa préférence est d'ailleurs pour l'admission aux séances « des rédacteurs des deux journaux politiques qui se publient à Lausanne ».

Nouvelle crise d'hésitation provoquée par ces deux alternatives offertes par la commission.

M. Monod voudrait qu'on laissât les choses telles qu'elles sont, les représentants des journaux suffisant ; moins le Grand Conseil s'occupera de la publicité de ses séances, mieux cela vaudra : la liberté de la presse avant tout.

M. le Dr Muret ne voudrait pas que le « rédacteur » fût « officiel ». Bien que le landamman Muret n'ait pas de mal à dire des deux personnes introduites de la part des journalistes, il préfère le « sténographe » :

« On a exprimé beaucoup de satisfaction sur la manière dont les choses se sont passées. Sans doute je n'ai pas de reproches personnels à faire ; on a daigné prendre dans mes discours à peu près ce que j'ai dit. Mais l'opinion individuelle des rédacteurs n'a-t-elle point influé sur la rédaction ?

Ont-ils donné la même étendue proportionnelle à tous les discours ? Ont-ils également reproduit *con amore* les opinions de tous les partis ? J'en appelle à votre mémoire, T. H. Messieurs, vous avez lu et vous avez jugé. Sans rien dire de faux, on peut présenter les choses au public avec des nuances favorables ou défavorables, en mettant des expressions propres ou impropres, en exagérant les beautés ou les défauts, et en donnant ainsi un résumé qu'on ne peut sans doute accuser de faux, mais où cependant les discours sont dénaturés. Rien de plus facile que de donner à un discours faible un air de force.

» D'ailleurs, une chose m'a peiné, c'est de voir des membres du Grand Conseil courbés sur le papier pour chercher à rendre la physionomie de cette assemblée. Ils n'ont pas été nommés pour cela. Il est impossible à la nature humaine de rendre avec impartialité, de rendre bien une opinion contraire à ce que l'on pense. Les membres de cette assemblée sont ici pour prendre part à la discussion et non pour faire le métier de journaliste.

» ... Il ne faut pas que des membres du Grand Conseil soient sténographes. Il faut un homme qui n'ait pas d'opinion à lui. On ne peut pas adopter la seconde alternative proposée par la commission sans admettre tous les apprentis sténographes qu'on voudra nous envoyer. L'un aura un jour mal à la tête, un autre mal aux dents, ils devront se faire remplacer par d'autres, et notre salle sera toujours ouverte au premier venu.

» Je ne connais pas ce M. Pflüger qu'on nous propose, pas même de vue ; mais il paraît qu'il a les qualités qu'il faut pour être l'homme de l'assemblée, et qu'il mettra dans ses résumés toute l'impartialité et toute la vérité qu'on exige. Il ne promet la publication de son bulletin qu'une fois par semaine, mais s'il est possible, il le publiera plus souvent. J'aime bien plus les gens qui promettent moins qu'ils ne

tiendront, que ceux qui promettent beaucoup. Ce caractère-là me plaît. M. Pflüger ne dit pas « Je ne ferai pas », mais « il est très difficile que je fasse »...

Les deux membres de l'assemblée visés par le préopinant, MM. Druey et Monnard, plaident la cause des journalistes, sans la collaboration desquels le public n'aurait eu aucun écho du Grand Conseil. Ils ne comprennent pas que l'on méconnaisse leurs intentions et demandent si, à part des modifications de forme, toutes les nuances d'opinion n'ont pas été respectées. Mais M. Muret, landamman, maintient son dire quant à l'incompatibilité de membre du Grand Conseil et de journaliste :

« Un membre du Grand Conseil qui n'aurait pas son opinion, qui n'y serait pas tout entier, serait un mauvais membre. Un journaliste au contraire n'en doit point avoir, il doit n'être qu'une machine à rédaction. »

M. Muret ajoute qu'il n'a pas voulu viser MM. Druey et Monnard, mais M. Jayet pense que l'on a fait des personnalités et que l'on a décidé à la légère d'avoir recours à un sténographe :

« Nous avons deux journaux, et dans un pays comme le nôtre deux journaux sont nécessairement rivaux. De la concurrence des deux naît la vérité ; qui lit les deux aura le vrai. Pour l'impartialité les journaux sont préférables à un sténographe. »

Suit une psychologie de ce monsieur : « La personne du rédacteur influera sur le caractère de son travail ; s'il est homme à imagination il rendra principalement les fleurs du discours ; s'il est logicien avant tout, il rendra mieux la partie rationnelle ; il aura « des moments de fatigue et de distraction qui l'exposeront à des erreurs ».

En somme, le préopinant ne distingue pas entre l'état d'âme du sténographe et celui du journaliste, il y a même

plus de garantie, dit-il, dans la concurrence des journaux qu'avec un seul rédacteur.

Le doyen Curtat (nommé cette fois) rapporte un fait, dont on lui a parlé, car, répète-t-il, il ne lit jamais de journaux. Un journal lui aurait prêté des paroles imaginaires, et, à son tour, il définit ce que sera le sténographe : « Un homme qui reproduit les choses exactement comme elles se sont passées et donne une publicité vraie et impartiale. Qu'est-ce que la liberté de la presse et des journaux ? Elle consiste en ce qu'elle puisse rendre les choses avec liberté... »

L'orateur demande un essai du sténographe pour quinze jours, et le Grand Conseil, par 54 voix contre 21, décide de recourir à un sténographe. Il rejette par 59 voix contre 28 la proposition d'admettre les journalistes (non députés). Il nomme M. Pflüger, à titre d'essai, pour la session de mai, les résolutions prises l'année dernière par le Grand Conseil n'étant pas rapportées, mais simplement suspendues. Le 11 mai, le Grand Conseil renvoie au Conseil d'État l'exécution de la mesure prise la veille au sujet du sténographe.

M. Pflüger ne fonctionna pas longtemps. C'est dans le courant de cette année 1830 que Gonzalve Petitpierre rédigea également les comptes rendus de la *Gazette* des séances du Grand Conseil, puis de celles de l'Assemblée constituante, aidé entre autres de M. Steven van Muyden, étudiant.

Sur le sens du mot « sténographe » le Grand Conseil paraît être resté dans les imprécisions. C'était plutôt un rédacteur analyste qu'il demandait. M. Pflüger s'intitule lui-même « rédacteur » ; c'est le titre officiel.

« MM les membres du Grand Conseil, dit-il dans son introduction, qui désireront faire paraître *in extenso* dans le *Bulletin* les discours qu'ils auront prononcés, sont priés d'en prévenir à l'avance le rédacteur et de les lui remettre. »

C'est simplifier gentiment sa besogne. On a l'air de dire aux orateurs que ce genre de transmission ne tente pas,

surtout s'il s'agit d'une improvisation : Messieurs, si vous n'êtes pas mentionnés dans le « Bulletin », je m'en lave les mains. Mais cette note se comprend aussi de cette façon : Tel député, doué d'une magnifique mémoire, peut transcrire littéralement ce qu'il vient de dire, même s'il réfute séance tenante des arguments opposés à sa thèse. Cela se voit encore de nos jours. S'il tient à ce que l'*in extenso* paraisse dans le « Bulletin », il doit remettre lui-même son manuscrit au rédacteur.

La séance du 13 mai 1830, la première à laquelle le rédacteur ait assisté, comprend trois pages d'impression pour une quinzaine de discours. Celle du 18 mai en a huit, avec un nombre deux fois moindre de membres prenant la parole. Dans la séance du 19 mai, Monsieur l'ancien landamman revient sur les mérites de la publicité, mais il « parlait à voix très basse » et le rédacteur ne peut pas reproduire son discours comme il l'aurait voulu.

Le Bulletin de 1830 forme un volume d'environ 500 pages in-8.

Les abonnements étaient fixés à fr. 2 pour les abonnés à la *Gazette de Lausanne* et au *Nouvelliste vaudois*, et à fr. 4 pour les non-abonnés. En conséquence, dit M. Pflüger, et dès aujourd'hui (13 mai) ces deux feuilles se borneront à donner un résumé succinct de chaque séance.

X

Sur ces entrefaites des modifications constitutionnelles s'étaient préparées. Le régime de 1814 avait fait du Grand Conseil une assemblée où l'élément oligarchique prédominait. On en eut vite assez. Bientôt des pétitions, entre autres celle demandant la publicité des séances (admission du public) du Grand Conseil circulent, des assemblées populaires s'organisent, le Conseil d'État convoque le Grand Conseil pour le

14 décembre 1830. Les journées des 17 et 18 furent particulièrement orageuses. Les citoyens rassemblés au Casino, attendant le résultat des délibérations de l'assemblée législative, perdent patience, envahissent la cour du Château, pénètrent même dans la salle des séances où l'un d'eux jette un encrier sur l'écusson vaudois placé derrière le siège du président¹... Il n'y avait que des bancs vides, le président ayant levé la séance quelques minutes auparavant. Rentré en séance le Grand Conseil décida la convocation d'une assemblée constituante, qui se réunit pour la première fois dans la salle du Grand Conseil le lundi 7 février 1831, à 10 heures du matin, sous la présidence du doyen d'âge M. l'abbé Nicod.

Une commission fut nommée pour préparer un projet de règlement intérieur de l'assemblée. Le samedi 12 février 1831, M. Rouge, rapporteur, s'exprime comme suit² :

« ... Vous verrez, Messieurs, une institution toute nouvelle : la publicité des séances. Nous avons sans doute déjà une publicité par le moyen des journaux, mais tout le monde reconnaît qu'elle est insuffisante, non seulement parce qu'elle est incomplète, mais parce qu'elle est tardive et, sous ce rapport, on pourrait même dire qu'elle est presque nulle. En effet, les discussions n'étant rendues publiques que longtemps après la séance où elles ont eu lieu, elles n'offrent plus que peu ou point d'intérêt ; cela est si vrai qu'un très grand nombre de citoyens ne les lisent même pas.

» Pour que la publicité produise ses effets, il faut qu'elle ait lieu au moment même ; plus tard elle perd à peu près tout

¹ Les citoyens du Casino tinrent bon et amenèrent, sans autre violation que celle d'un pot d'encre versé sur le tapis de l'une des tables du Grand Conseil, le changement qu'ils avaient en vue...

(*Gazette constituante*, 30 avril 1831.)

Nous sommes mis ainsi en présence d'une variante : lequel des deux a été maculé, l'écusson ou le tapis ? Peut-être tous les deux. Une autre version parle d'un « coup de bâton » donné à l'écusson.

² Les détails qui suivent sont tirés de la *Gazette de Lausanne*.

son mérite. Il est d'ailleurs reconnu que pour bien juger un discours, l'apprécier dans ses détails et dans son ensemble, il faut l'avoir entendu prononcer. Il est impossible que les journaux puissent publier les discussions au complet, et si même ils en avaient la faculté, il y a une différence immense à entendre soi-même l'orateur, ou à faire une simple lecture de ses paroles.

» On l'a dit et répété plusieurs fois, la publicité est l'âme des gouvernements représentatifs ; elle fait la force des gouvernants et elle est la garantie des gouvernés.

» Mais abstraction faite des discours qui, comme on vient de le dire, ne peuvent pas être rendus d'une manière satisfaisante, il est un autre point de vue non moins important sous lequel la chose doit être envisagée. Comme le plus grand nombre de députés ne parlent pas, il y a un grand intérêt à ce que le public sache dans quel sens ils ont voté, et pour le savoir il est de toute nécessité qu'il soit présent aux séances. On pourrait même ajouter qu'il est important que les citoyens connaissent les députés qui remplissent leur devoir, en assistant assidûment aux assemblées, et ceux qui se laissent aller à une coupable négligence. »

Ces considérations ne manquent pas de pittoresque. Elles revêtent pour les personnes n'ayant pas l'expérience des assemblées délibérantes une certaine actualité, mais il n'est plus nécessaire d'assister à une séance du Grand Conseil pour savoir dans quel sens les députés ont voté, puisque, pour les questions importantes du moins, il y a un appel nominal publié par les journaux le jour même ou le lendemain.

Quelqu'un ayant demandé l'impression du rapport pour que les députés puissent le lire avant de passer à la discussion, M. Pidou ne pense pas qu'il faille recourir à la « forme solennelle de l'impression », et l'on entre immédiatement en matière.

L'article 6 du projet de règlement est ainsi conçu :

« Les séances de l'assemblée sont publiques.

A cet effet il sera construit une galerie à la façade nord-ouest de la salle, de manière à contenir le plus de monde possible.

Le public y sera admis au moyen de cartes dont la distribution est laissée au bureau.

Le bureau est chargé, conjointement avec l'inspecteur de la salle, de la police des tribunes.

Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit, et l'assemblée pourra prendre à cet égard, au besoin, telle mesure qu'elle trouvera convenable. »

La discussion est ouverte.

M. Jaques, régent, pense que la publicité par le moyen des sténographes suffit. Pourquoi s'exposer à être inquiété par une trop grande affluence, au risque même de ne pas entendre les observations qui pourraient être présentées ?

Ces craintes ne sont point partagées par M. Buvelot :

« Si la publicité se bornait à l'impression des discours, les orateurs seuls seraient connus, tandis que le public doit naturellement désirer de connaître la façon de penser des autres. »

M. Roguin se demande comment on pourrait construire des tribunes dans la salle des séances. Il voudrait que le débat fût suspendu jusqu'à ce que la commission constituante eût rapporté. Il croit que pour le moment il suffit d'avoir des sténographes.

M. Monnard, répondant à un député qui craint la curiosité du public, appelle cette curiosité « curiosité patriotique ».

« ... Un des préopinants a dit que dans une assemblée nombreuse tout le monde ne parle pas ; mais nous sommes appelés à faire autre chose que des discours et certes il est des choses que la sténographie ne pourrait pas rendre... qui échappent à la sténographie, qui ne peuvent être saisies que

par un observateur attentif, et qu'il est pourtant nécessaire que la nation connaisse ; de ces choses où un signe, un coup d'œil, l'assis ou le lever des membres donnent un caractère frappant et décisif à une discussion... voilà ce que la nation a intérêt à connaître...

» Une assemblée ne se respectera-t-elle pas davantage elle-même lorsque tous ses actes seront connus, que lorsque les murs dont elle est environnée restent impénétrables ?

» Il est important que nos décisions s'appuyent sur l'opinion publique. Je n'entends point ici que nous soyons les esclaves de nos commettants, et que nous soyons les organes obéissants et nécessaires de leur opinion. Nous sommes entièrement libres en matière constitutionnelle, mais je crois que lorsque nous aurons une publicité complète, la nation appréciera mieux nos motifs. Plus il y aura de confiance réciproque, plus l'œuvre aura de solidité, parce que dans une délibération on saura que c'est une immense majorité qui a voté.

» Je crois donc que sous tous les rapports il est d'une haute importance qu'au moment où nous allons nous occuper d'une constitution, qui doit reposer sur l'assentiment le plus général, nous ouvriions toutes les portes au peuple.

» Un écrivain d'un grand sens et d'un profond génie a dit qu'il en est des gouvernements comme des raisins : à mesure qu'ils mûrissent, ils laissent voir leur intérieur. Je crois que le soleil de 1830 a mûri les gouvernements et le nôtre en particulier. Le moment est venu où la maison du gouvernement doit être une maison de verre, où tout ce qui s'y passe puisse être facilement aperçu. »

Avant de clore le débat, M. le président Gindroz fait observer que « rarement question plus importante » fut posée.

Le principe de la publicité des séances est voté à une très grande majorité. La contre-épreuve demandée par M. Buve-

lot donne deux voix, puis la discussion continue sur les moyens d'exécution.

La publicité votée s'entend aussi bien de celle qui a lieu au moyen des journaux représentés par leurs « sténographes », qui pourront continuer à assister aux séances, que du public pour lequel il sera construit des tribunes.

M. Rouge, rapporteur, explique ensuite que la commission s'est préoccupée des mesures d'exécution à prendre.

La galerie aurait six à sept pieds de long, deux bancs avec des couloirs, petit escalier extérieur afin d'assurer une entrée indépendante de la salle. Les tribunes contiendront cent à cent cinquante personnes. Le coût des travaux est devisé à fr. 500-600. Ils seraient effectués dans le délai de trois semaines.

L'assemblée vote ces propositions.

M. Bègue rend l'assemblée attentive au fait « que le public de Lausanne presque seul jouirait de la publicité des séances ». Or, l'agriculteur, dans notre pays essentiellement agricole, doit être assuré de pouvoir entrer, s'il quitte un instant sa charrue pour venir assister aux séances. Il demande que les cartes d'entrée soient distribuées dans tous les cercles du canton.

M. le Président dit ce qui se passe à Paris où l'on remet à chaque membre de la Chambre des députés un certain nombre de billets qu'ils distribuent à volonté.

M. Dufour croit, en effet, que la distribution des cartes devrait être faite par les membres de l'assemblée, dans la proportion du nombre des spectateurs qui pourraient être admis.

M. Golliez désirerait que l'on priât le Conseil d'État de donner un local plus spacieux, de déterminer le mode de distribution des cartes et de faire accélérer le travail du sténographe.

M. Gaulis ajoute que sur quatre cent trente députés, la

Chambre française distribue cent trente cartes, qu'en Angleterre ce nombre est moins considérable. Il en conclut qu'à Lausanne le nombre de quatre-vingts est suffisant :

« Quoique le bureau ait une police, il est toujours difficile de maintenir le calme dans les tribunes. Les cartes sont données aux personnes qui manifestent de l'empressement à se les procurer. Il en résulte que les tribunes exercent nécessairement une certaine influence sur les délibérations. »

On décide que des cartes seront distribuées au public par les soins du bureau.

M. Viquerat demande que l'on fasse régner le plus grand silence dans les tribunes.

On s'oppose à la proposition de M. Rouge de faire évacuer les tribunes sur la demande de cinq membres. Pour M. Bègue, une telle disposition rendrait illusoire le principe de la publicité. M. Pellis ajoute que le public aux tribunes, « ce sera une audience de gens bien pensants et qui mériteront confiance ; des cartes seront distribuées dans tout le canton ; Lausanne n'en aura pas le monopole ».

L'article 6 est adopté.

L'article 7 concerne les journalistes, que l'on appelle aussi rédacteurs ou sténographes :

« Les sténographes des journaux vaudois seront admis dans la salle, et placés dans l'endroit qui leur sera assigné par le bureau. »

M. Golliez se plaint de la lenteur des « communications sténographiques » du Grand Conseil, mais il ajoute que « les sténographes agissent pour leur compte » (en note dans la *Gazette*, à laquelle nous empruntons ces détails : « M. Golliez est dans l'erreur à cet égard. Les sténographes ne sont ici que les représentants des journalistes et ils sont à leur solde. »)

M. Golliez aurait voulu qu'une « feuille sténographique fût imprimée immédiatement et communiquée dans tout le

canton ». M. Jomini désire que « MM. les journalistes soient tenus d'insérer toutes les réclamations qui leur seraient adressées et de ne pas les renvoyer faute de place », ce contre quoi s'élevait M. Bègue.

Intervient M. Monnard qui met tout le monde d'accord en expliquant que cette fois il y aura concurrence, que les comptes rendus paraîtront plus tôt, parce que les sténographes de la *Gazette*, de la Constituante, d'une part, du *Nouvelliste vaudois*, d'autre part, se piqueront d'honneur pour arriver bons premiers. Il ne croit pas qu'on puisse obliger les journaux à insérer toutes les rectifications.

La proposition de M. Jomini est rejetée.

Les journaux publièrent néanmoins plusieurs rectifications. Un député, M. Correvon de Martines, remplissait copieusement et assez plaisamment leurs colonnes à ce sujet.

L'article 7 proposé par la commission est adopté et l'objet renvoyé à l'examen de la commission des Vingt-Cinq, chargée de jeter les bases du projet à discuter par l'assemblée.

(*A suivre*)

L. MOGEON.

LA POLICE FRANÇAISE ET LES RÉFUGIÉS POLITIQUES EN SUISSE A L'ÉPOQUE DE LA RESTAURATION

Lorsque les historiens abordent la période inaugurée par les événements de 1813, ils parlent de deux restaurations, celle de 1814 d'abord, puis celle de 1815, séparées l'une et l'autre par les Cent-Jours¹. On pourrait cependant ne pas

¹ Par exemple : Achille de Vaulabelle. *Histoire des deux Restaurations*. Paris, 1844.